

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 14-24

Le Maire de la Commune de Coslédaà-Lube-Boast,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu le courrier en date du 16 mai 2024 de la Société ETPM – 14 Rue des Bruyères – 64160 MORLAÀS, relatif aux travaux de terrassement et raccordement électrique avec traversée de route situés 88 Chemin du Day (parcelle cadastrée section AH n°2);

Considérant que la réalisation de travaux de terrassement et raccordement électrique avec traversée de route situés 88 Chemin du Day (parcelle cadastrée section AH n°2), nécessite de régler la circulation et le stationnement sur la voie communale dite Chemin du Day, à compter du 3 juin 2024,

ARRÊTE

Article 1. : A compter du 3 juin 2024 et jusqu'à l'achèvement des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés comme suit sur la voie communale dite Chemin du Day :

- une circulation alternée est mise en place (avec un basculement de circulation sur la chaussée opposée) ;
- tout stationnement ainsi que tout dépassement sont interdits ;
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure ;
- Les travaux devront être réalisés sous chaussée sans ouverture de la bande de roulement goudronnée.

Article 2. : Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté.

Article 3. : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Mairie et affiché sur place, sera transmise à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Thèze ;
- La société ETPM

Fait à Coslédaà-Lube-Boast,
Le 30 mai 2024.

Le Maire,
Pascal BOURGUINAT

